



Par ces motifs,
LE TRIBUNAL,

1. Rejette la requête.
2. Révoque en tant que de besoin l'ordonnance du 26 juillet 2012.
3. Arrête les frais judiciaires à CHF 450.-.

Les compense avec l'avance de frais fournie.

Les met à la charge de [REDACTED]

4. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.
5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : [REDACTED], Vice-présidente, et [REDACTED], Greffière-juriste

Indication des voies de recours.

Conformément aux articles 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par devant la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bour-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

La suspension des délais légaux prévue par l'art. 145 al. 1 CPC ne s'applique pas.

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le

15 OCT. 2012

pour communication conforme
Christelle NOIR
Greffière

Tribunal de première instance

